

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 21 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEPA GREENFIELD SAS

ZI de la GRANDE BORNE
02400 CHATEAU THIERRY

Références : WEPA22Rpref-037
Code AIOT : 0005100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 CHATEAU THIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 CHATEAU THIERRY
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Papeterie (Vieux papiers)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VI PPC EAU, Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance rejets	Arrêté ministériel du 10-09-2020 , article 10.1	/	Constat : 2021-NC2 Délai de réponse : 3 mois
5	SURVEILLANCE	AP Complémentaire du 08/12/2009, article 3	/	Constat : 2020-NC3 Délai de réponse : 3 mois
6	SURVEILLANCE MTD	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	/	Constat : 2021-NC3 Délai de réponse : 3 mois
8	REGISTRE DECHETS SORTANTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Constat : 2022-NC1 Délai de réponse : 3 mois
9	GESTION DECHETS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.1	/	Constat : 2022-NC2 Délai de réponse : 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 26	/	Sans objet
3	vle	Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.7	/	Sans objet
4	eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.3	/	Constat 2020-O7 Délai de réponse : 3 mois
6	SURVEILLANCE MTD	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	/	Constat 2022-O4 Délai de réponse : 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	FLUX ANNUELS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12 I.2	/	Sans objet
9	GESTION DECHETS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.1	/	Constat 2022-O1 Délai de réponse : 3 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.2	/	Sans objet
11	DECHETS	Code de l'environnement, article L541-21-2 D 543-281	/	Sans objet
12	DECHETS	Code de l'environnement, article R. 541-48-4	/	Constat 2022-O2 Délai de réponse : 3 mois
13	DECHETS	Code de l'environnement , article 541-48-3	/	Constat 2022-O3 Délai de réponse : 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Thème eau : La visite a consisté à récolter les constats relevés lors de la dernière inspection (2021). Elle a permis de lever certains écarts ; des non-conformités non majeures subsistent.

Thème déchets : Des écarts réglementaires non majeurs ont été constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance rejects

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 26
SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de rejet de ces installations ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessous.

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, sur les effluents rejetés en Marne, des mesures :

- . en continu du COT (Carbone Organique Total),
- . journalières sur la DCO, MEST, DBO₅,
- hebdomadaires sur les hydrocarbures, AOX, azote global, phosphore total, et ~~et~~ phénols,
- mensuelles sur les phénols.

Ces mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en continu. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

- Le débit rejeté sera également mesuré et enregistré en continu ainsi que le pH et la température

Article 4 – Surveillance des rejets

La fréquence de mesure journalière du paramètre DBO5 prévue à l'article 26 de l'arrêté du 21 décembre 1994 est modifiée et devient hebdomadaire.

Constats :

Constats établis lors de la visite du 18-12-2020

Les résultats d'autosurveillance sont déclarés sous GIDAF.

Le programme d'autosurveillance comprend notamment des analyses :

- journalières (Débit, pH, T, MES, DCO)
- hebdomadaires (DBO5 N global, Nitrites, nitrates, Azote kjeldahl, Hydrocarbures, indice phénols et AOX, Phosphore total, Orthophosphates)

2020-O2 : Les résultats d'analyses pour le paramètre hydrocarbures totaux ne sont pas saisis en janvier, février et mai 2020.

Les analyses journalières sont effectuées en interne, par le laboratoire de la step. L'ensemble des paramètres précités sont analysés chaque semaine par EUROFINS, selon les méthodes normalisées. Le prélèvement est effectué par l'exploitant et envoyé au laboratoire.

Les documents suivants ont été remis :

- Manuel d'autosurveillance
- Décision n°2019-168 (Agrément SRR / Agence de l'eau SN)

Sur le site, on note la présence :

- d'un canal de comptage (VENTURI) en sortie de la station pour effectuer les prélèvements et d'un débitmètre US.

- d'un préleveur réfrigéré d'échantillons multiflacons (La température affichée était < à 4 °C)

Après le canal de rejet, l'effluent est refoulé vers un échangeur de chaleur puis rejoint une canalisation avant rejet vers la MARNE. Présence d'une sonde de température sur conduite en charge.

2020-NC2 : Absence de mesure en continu du COT et du PH.

Réponse de l'exploitant du 27-07-2021 : L'exploitant mentionne des échanges passés avec l'administration. Un courrier de 2012 autorise l'exploitant à cesser la surveillance du pH et du COT en continu

Transmission des résultats d'analyses en hydrocarbures totaux (Janvier, février et mai 2020)

Constats établis lors de la visite du 03-12-2021

Absence de non-conformités observées (Paramètre HCT). Le constat 2020-O2 est levé.

Un courrier référencé KL/12.054LS046 de l'inspection (suite à la visite du 27-03-2012) autorise l'exploitant à remplacer les mesures en continu de pH et COT par des mesures hebdomadaires (COT) et quotidiennes (pH) en se fondant sur l'AM papetier du 03-04-2000.

2020-NC2 : Absence de mesure en continu du COT et du PH.

Le COT n'est actuellement pas mesuré ; toutefois, le nouvel arrêté papetier du 10-09-2020 n'impose pas le suivi de ce paramètre. Un projet d'arrêté viendra acter cette évolution.

Concernant la surveillance en continu du pH, celle-ci est applicable à toutes les installations classées relevant des rubriques 3610A et/ou 3610B (cf article 10.2 de l'arrêté du 10 septembre 2020).

L'exploitant doit donc le mettre en place.

Constat au 16/12/2022

Réponse apportée le 30-05-2022 : Pose d'une sonde pH dans le bac de sortie des effluents (lecture sur écran de pilotage de la step + enregistrement des mesures).

Dispositif (Sonde + écran de visualisation) constaté lors de la visite.

L'écart 2020-NC2 peut être considéré comme levé. Comme indiqué ci-dessus, le COT n'est actuellement pas mesuré ; toutefois, le nouvel arrêté papetier du 10-09-2020 n'impose pas le suivi de ce paramètre. Un projet d'arrêté viendra acter cette évolution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance rejette

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10-09-2020 , article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 10.1</p> <p>Généralités</p> <p>Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - la réalisation de contrôles externes de recalage ; - ... <p>Art 58 AM 02-02-1998</p> <p>« III. ...</p> <p>« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats établis lors de la visite du 03-12-2021</p> <p>... Les seuls paramètres mesurés en interne sont ceux suivis quotidiennement : Débit, pH, T, MES, DCO. L'ensemble des paramètres réglementés sont mesurés par EUROFINS. Selon les bordereaux d'analyses transmis, l'échantillonnage est effectué par l'exploitant. Les méthodes d'analyses correspondent à celles de l'avis du 30-12-20. Mesures comparatives réalisées pour les paramètres suivis en interne (MES, DCO, débit) réalisées annuellement dans le cadre du SRR et figurant dans le compte rendu annuel. Variation de la mesure jugée acceptable.</p> <p>2021-NC2 : Sur le bordereau d'analyses du compte rendu du SRR (Année 2020), il est indiqué que le prélèvement a été réalisé par le « client ». Pour les mesures comparatives, le prélèvement doit être réalisé par un organisme de prélèvement accrédité.</p>

Constats établis lors de la visite du 16-12-2022

L'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral objet de l'autosurveillance doivent faire l'objet de mesures comparatives.

Le projet d'arrêté complémentaire en cours de rédaction prévoit une surveillance minimale annuelle pour ces mesures comparatives. Celles-ci peuvent être réalisées lors du contrôle inopiné. Lors de ces mesures comparatives, les mesures (prélèvement et analyse) doivent être réalisées sous agrément.

Ecart non soldé (Un délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour lever cet écart)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : vle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.7

Thème(s) : Risques chroniques, vle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 24.7 :

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg P/U
Indice phénols	0,1 mg/l
phénols	0,05 mg/l
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l

débits maximaux
instantané : 140 m³/h
journalier : 2700 m³/j
toléré à 4 000 m³/j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 l/s au maximum

PARAMETRES	MES	DCO	DBOS	Azote global ¹	Phosphore total
Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	1*	1*	1*	1*	1*
Flux maximal journalier en kg/j	130	1300	80	37	5,4
Flux maximal annuel** en kg/an	36 500	438 000	36 500	-	-

¹Azote global = Azote organique + Azote ammoniacal + Azote oxydé.

^{**} Le flux massique annuel est pris sur une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Constats :

Constats établis lors de la visite du 03-12-2021

Autosurveillance (Janvier à décembre 2021) :

En appliquant la tolérance des 10 %, il apparaît que les valeurs limites sont respectées sauf pour les paramètres N et P suivis de façon hebdomadaire :

- 3 ème trimestre : Phosphore (Valeur retenue : 6,3 kgP/j au lieu de 5,4 kgP/j, relevée en juillet)
- 3 ème trimestre : Azote global (Valeur retenue : 104 kgN/j au lieu de 37 kgN/j, relevée en août)
- 4ème trimestre : Azote global (Valeur retenue : 80 kgN/j au lieu de 37 kgN/j, relevée en novembre)

Un suivi renforcé (quotidien) de l'azote a été réalisé sur le mois de septembre.

CI 2021 : Absence de non-conformité y compris sur le paramètre Température, bien qu'aucun aménagement du point de prélèvement de la température n'ait été réalisé.

Concernant les dépassements en phosphore et azote, ces derniers ont un impact négligeable sur le milieu récepteur.

Milieu récepteur : MARNE du confluent de la Semoigne au confluent de l'Ourcq (Masse d'eau FRHR137).

Le flux autorisé (N global) représente 0,2 % du flux admissible. Le flux maximum observé entre janvier et octobre 2021 (N global) représente au plus 0,6 % du flux admissible.

Le flux autorisé (P total) représente 1,9 % du flux admissible. Le flux maximum observé entre janvier et octobre 2021 (P total) représente au plus 2,2 % du flux admissible

Les flux admissibles sont issus de l'étude d'impact du 15-01-2018.

Les flux moyens mensuels observés entre janvier et novembre 2021 inclus sont par ailleurs :

- compris entre 15 et 41kgN/j
- compris entre 0,86 et 4,3 kgP/j

L'AM du 10-09-20 (IED) (article 5.12 I.2) précise que :

- les VLE sont exprimées en flux spécifiques exprimées en kg de polluant par tonne de production nette de pâte. Il s'agit de moyennes annuelles
- les moyennes journalières ne doivent pas dépasser deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

La prise en compte des valeurs limites précisées de l'AM IED en lieu et place des flux maxima fixés par l'arrêté préfectoral, pour l'azote et le phosphore, réduit le nombre de non-conformités sauf lorsque les dépassements sont plus significatifs (Août et novembre).

Ainsi, sur 2021, globalement, les dépassements concernent l'azote global entre août et décembre à raison d'une mesure hebdomadaire par mois non-conforme ($> 2 * \text{flux spécifique en moyenne annuelle}$). Les non-conformités peuvent parfois être corrélées à des faibles productions journalières de pâte (septembre et octobre).

Lors des dépassements importants d'août et novembre, plus de 50/60 % de l'azote est sous forme de NO₃.

Le point 7 du même article fixe également des valeurs limites exprimées en concentrations moyennes mensuelles notamment pour les paramètres Azote global et Phosphore total. Dans le cas de WEPA GREENFIELD, ces VLE ne sont pas applicables car les flux à partir desquels elles s'appliquent ne sont pas atteints en sortie de step (*).

(*) Sauf ponctuellement en août 2021 entre le 23 et le 31-08, pour l'azote global. Néanmoins, les valeurs limites de 30 mgN/l en moyenne mensuelle et 60 mg/l en moyenne journalière ne sont pas dépassées.

2019-NC1 : Persistance de non-conformités (N global).

Pour les prélèvements hebdomadaires, afin de ne pas fausser l'interprétation des résultats transmis, l'exploitant saisira sur GIDAF uniquement les résultats obtenus les jours des prélèvements (sans dupliquer la concentration à l'ensemble de la semaine).

Des actions doivent être poursuivies afin de réduire le nombre de dépassements des valeurs limites pour l'azote global comme observés sur la période d'août à décembre 2021

Constats établis lors de la visite du 16-12-2022

Sur la période de janvier à novembre 2022, quelques dépassements sont constatés :

- Février : Flux max MES dépassant le double de la VLE (452 kg/j)
- Mars : Flux max N global dépassant le double de la VLE (78 kg/j) – La concentration moyenne mensuelle du mois demeure < à la VLE de 30 mg/l prévue par l'arrêté sectoriel en cas de dépassement d'un flux de 50 kg/j
- Avril : 1 dépassement du flux maximum autorisé en N global sans atteindre le double de la VLE
- Juin : 2 dépassements du flux maximum autorisé en N global sans atteindre le double de la VLE
- Juillet : 2 dépassements du flux maximum autorisé en N global sans atteindre le double de la VLE

Ces dépassements restent toutefois < aux doubles des flux spécifiques réglementaires sauf en février pour les MES et en juillet pour l'azote global. Pour rappel, l'AM du 10-09-20 (IED) (article 5.12 I.2) précise que les moyennes journalières ne doivent pas dépasser deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

Déclarations gidaf renseignées en 2022, selon les remarques faites en 2021.

Une révision des valeurs limites interviendra en 2023, par voie d'arrêté complémentaire. Des valeurs limites en concentration journalière seront également fixées pour la DCO et les MES, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10-09-20 (article 5.12 I.7).

Non dépassement des flux maxima annuels réglementés par l'arrêté préfectoral.

L'écart 2019-NC1 peut être considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux domestiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 24.3

Les eaux usées, d'origine domestique, seront envoyées vers le réseau public d'assainissement.

Constats :

Constats établis lors de la visite du 18-12-2020

Des modifications ont été apportées au réseau :

- Les eaux pluviales de voiries rejoignent désormais un bassin, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent la station d'épuration de l'usine.

Seules les eaux pluviales de toitures rejoignent le bassin de compensation puis la MARNE.
Les eaux industrielles sont rejetées via une conduite DN 300 dans la MARNE, en rive droite, après traitement par la station d'épuration de l'usine.

Les eaux usées domestiques rejoignent la station d'épuration de CHÂTEAU THIERRY.

Ainsi, l'établissement génère 3 rejets :

- Rejet sortie step
- Rejet d'eaux pluviales de toitures
- Rejet d'eaux usées domestiques

La transmission du plan des réseaux mis à jour permettra de vérifier les informations délivrées lors de la visite (cf Observation 20-O1).

2020-O7 : L'exploitant transmettra les justificatifs de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures (année 2020) ainsi qu'un document attestant du raccordement des eaux domestiques à la station de Château-Thierry.

Réponse de l'exploitant du 27-07-2021 :

Transmission ordre de travail, devis

Intervention réalisée le 29-12-2020 (Nettoyage et pompage du filtre à hydrocarbures)

Constats établis lors de la visite du 03-12-2021

Le document mentionne un affaissement partiel de l'un des nids d'abeille du séparateur.
Toutefois, les eaux pluviales de voiries sont soit réutilisées dans les procédés soit rejetées en station d'épuration. Il n'y a donc pas de rejets directs dans le milieu naturel. Le paramètre Hct est surveillé chaque semaine en sortie step (Absence de non-conformité en 2021).

2020-O7 : Document attestant du raccordement des eaux domestiques à la station de Château-Thierry non transmis.

Constats établis lors de la visite du 16-12-2022

Absence de réponse. Constat 2020-O7 non levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SURVEILLANCE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2009, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
3.1 Actions correctives :
<p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du programme d'auto-surveillance de son arrêté préfectoral d'autorisation, et en application de l'article 2.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète.</p> <p>Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p>
3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance :
<p>Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.</p> <p>Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.</p>
Prescription contrôlée :
<p>Constats : Constats établis lors de la visite du 18-12-2020</p> <p>Les résultats de l'auto surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF.</p> <p>L'arrêté ministériel du 28-04-14 impose la déclaration via GIDAF dès lors que la transmission de la surveillance est prescrite.</p> <p>Les écarts par rapport aux valeurs limites ne font pas l'objet systématiquement de commentaires sur l'application GIDAF (Cause des écarts, Détail des mesures correctives appliquées ou prévues).</p> <p>2020-NC3</p> <p>Néanmoins, l'industriel a informé l'IC par courriel du 05-08-2020 de l'origine des dépassements en azote observés depuis avril 2020, suite à la réception du contrôle inopiné 2020.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 27-07-2021 :</p> <p>Le délai entre la prise d'échantillons et la réception des bordereaux d'analyses est de 3 semaines au maximum. Ce qui rend pratiquement impossible de déceler la cause d'une mesure non-conforme.</p> <p>Mise en place d'un suivi complet et quotidien de la step et réalisation en interne de certaines analyses nécessaire au fonctionnement du procédé dans le cadre du SRR (DCO, MES, Azote et Phosphore). D'autres analyses sont effectuées en externe (DBO5 et micro-polluants).</p>

Constats établis lors de la visite du 03-12-2021

Comme indiqué précédemment, en se fondant sur les valeurs limites de l'AM IED en lieu et place des flux maxima fixés par l'arrêté préfectoral, sur 2021, globalement, les dépassements concernent l'azote global entre août et décembre à raison d'une mesure hebdomadaire par mois non-conforme ($> 2 * \text{flux spécifique en moyenne annuelle}$).

Les dépassements les plus importants sont constatés en août et novembre 2021.

Les commentaires saisis sur GIDAF concernent les dépassements du mois d'août / excès de NGL du à une déstabilisation de la biologie. Un ajustement des ratios a été réalisé et une surveillance de la consommation de nutriment est mise en place pour assurer un retour à la normale.

Constats établis lors de la visite du 16-12-2022

Pour rappel, l'AM du 10-09-20 (IED) (article 5.12 I.2) précise que les moyennes journalières ne doivent pas dépasser deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

Des dépassements sont ainsi constatés en février 2022 pour les MES et en juillet 2022 pour l'azote global. Absence de commentaires sur GIDAF.

L'écart 2020-NC 3 ne peut être levé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SURVEILLANCE MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2										
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE MTD										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'air et dans l'eau L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédés pour les émissions.... dans l'eau en respectant les fréquences de surveillance présentées ci-après.										
<table border="1"> <thead> <tr> <th style="background-color: #1a3d54; color: white;">Paramètre</th> <th style="background-color: #1a3d54; color: white;">Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>II. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température et pH :</td> <td>En continu.</td> </tr> <tr> <td>Teneur en P et N de la biomasse, indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse :</td> <td>Hebdomadaire (1).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente.</td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence de surveillance	II. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau		Température et pH :	En continu.	Teneur en P et N de la biomasse, indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse :	Hebdomadaire (1).	(1) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente.	
Paramètre	Fréquence de surveillance									
II. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau										
Température et pH :	En continu.									
Teneur en P et N de la biomasse, indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse :	Hebdomadaire (1).									
(1) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente.										
Constats :										
Constats établis lors de la visite du 03-12-2021										
Absence de traitement anaérobiose sur le site.										
Absence de surveillance des paramètres suivants : Mesure du pH en continu (Cf 2020-NC2)										
Le pH est néanmoins mesuré quotidiennement en tête de station, dans le bassin d'aération, au niveau de la recirculation ainsi qu'en sortie step.										
La température de l'effluent traité est mesurée en continu en aval step.										
Dans le cadre du pilotage de la step et le suivi de la qualité des effluents rejetés, sont notamment mesurés quotidiennement :										
- l'indice de volume de boues (Bassin d'aération) - La concentration de boues (MES) (Bassin d'aération)										
Résultats reportés sur carnet d'exploitation.										
2021-NC3 : Observations microscopiques de la biomasse en routine (à minima hebdomadaires) non formalisées.										
Absence de suivi hebdomadaire des paramètres suivants :										
- Excès d'orthophosphates et ammoniac dans les effluents - Teneur P / N (Biomasse)										
L'exploitant peut proposer une fréquence alternative sous réserve de justifications. Des éléments d'appréciation quant à la non réalisation de ce suivi actuellement peuvent être apportés par l'exploitant.										

Constats établis lors de la visite du 16-12-2022

Mesure du pH mise en place (cf fiche n° 1)

Transmission du compte rendu relatif au suivi pilotage step année 2022

Désormais, les contrôles microscopiques sont réguliers avec prise de vue et consignés

Le constat 2021-NC 3 n'est pas soldé : Absence de suivi hebdomadaire des paramètres suivants :
- Excès d'orthophosphates et ammoniac dans les effluents

L'exploitant peut proposer une fréquence alternative sous réserve de justifications. Des éléments d'appréciation quant à la non réalisation de ce suivi actuellement peuvent être apportés par l'exploitant.

2022-O4 : Le non suivi des MVS (Biomasse active) sera expliqué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FLUX ANNUELS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12 I.2
Thème(s) : Risques chroniques, FLUX ANNUELS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission définies dans les points II à VI ci-après sont applicables aux différentes sous-activités mentionnées. Ces valeurs sont des flux spécifiques exprimées en kg de polluant par tonne de production nette de pâte (kg/tSA) ou de papier (kg/t), à l'exception des composés organohalogénés adsorbables (AOX) du point III exprimés en concentration. ... La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.
Constats : Constats établis lors de la visite du 03-12-2021 Flux annuels spécifiques : L'établissement a respecté les flux annuels spécifiques en azote en 2020 et 2021. Le fonctionnement en mode dégradé en 2019 (faible production) expliquerait les non-conformités constatées. Le constat 2020-NC1 est levé. L'exploitant dispose d'un registre de suivi de la production journalière de pâte à papier. 2021-NC1 : Les flux annuels spécifiques de l'établissement ne sont pas calculés selon les principes fixés par l'arrêté ministériel du 10-09-2020 (Article 5.12 I.2) Constats établis lors de la visite du 16-12-2022 Au vu des déclarations GIDAF et du registre de production 2022, respect des flux spécifiques annuels pour le débit et les paramètres PC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : REGISTRE DECHETS SORTANTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, REGISTRE DECHETS SORTANTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

2022-NC1 : Registre des déchets sortants ne comprend pas l'ensemble des informations prévues par l'article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : GESTION DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il met en œuvre successivement les dispositions suivantes :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats : Tri à la source mis en place sur le site

Déclaration GEREP 2021 : DND : 95 458,17 tonnes et DD : 14.072 tonnes

Les boues de désencrage représentent 92 % du tonnage de DND :

- 76 179,47 tonnes R10 EPANDAGE (Valorisation matière)
- 11 871 tonnes R13 Briqueteries (Valorisation matière)

Elimination de déchets :

- 7016,52 tonnes (Refus issus du recyclage de vieux papiers) D5 (ISDND GRISOLLES)
- 0,946 tonnes (liquides aqueux de nettoyage) D10
- 43,5 tonnes de bois (chantiers) D15
- 25,28 tonnes 20 01 99 D5 (ISDND GRISOLLES)
- 6,99 tonnes 20 03 01 D5 (ISDND GRISOLLES)

2022-O1 : Le caractère ultime des flux de déchets 20 01 99 et 20 03 01 (déclaration 2021 geref) sera justifié.

Une benne identifiée comme DIB contenait uniquement des bâches plastiques. Ces dernières doivent être collectées séparément et envoyées en valorisation. L'exploitant étudie la possibilité de doter le site d'une presse pour faire des balles et assurer une meilleure gestion de ces déchets. La destination finale de ces déchets pour 2023 sera mentionnée.

2022-NC2 : Les 43,5 tonnes de bois correspondraient principalement à des palettes cassées et chutes d'emballages. Ne s'agissant pas de déchets ultimes, ces derniers doivent être valorisés. Or, le code D15 vise le transit de déchets avant une opération d'élimination. L'exploitant transmettra les bons d'enlèvement correspondants. La destination de ces déchets sera justifiée s'il s'agit d'une erreur de code.

En cas d'erreur avérée, une correction sera à apporter par l'exploitant via le formulaire suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/actualites/important-fermeture-site-gerep-0>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.2													
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets													
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet													
Prescription contrôlée : Article 8.2													
<p>Gestion des déchets L'exploitant met en œuvre un système d'évaluation et de gestion des déchets. L'exploitant applique y compris au moins deux des techniques suivantes :</p>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a Collecte séparée des différentes fractions de déchets (y compris tri et classification des déchets dangereux).</td> <td rowspan="4">Applicable d'une manière générale.</td> </tr> <tr> <td>b Regroupement des fractions appropriées de résidus pour obtenir des mélanges pouvant être mieux utilisés.</td> </tr> <tr> <td>c Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage.</td> </tr> <tr> <td>d Récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place.</td> </tr> <tr> <td>e Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique.</td> <td>Dans le cas d'une utilisation hors site, l'applicabilité dépend de la disponibilité d'un tiers.</td> </tr> <tr> <td>f Utilisation externe des matières.</td> <td>En fonction de la disponibilité d'un tiers.</td> </tr> <tr> <td>g Prétraitement des déchets avant leur élimination.</td> <td>Applicable d'une manière générale.</td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Applicabilité	a Collecte séparée des différentes fractions de déchets (y compris tri et classification des déchets dangereux).	Applicable d'une manière générale.	b Regroupement des fractions appropriées de résidus pour obtenir des mélanges pouvant être mieux utilisés.	c Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage.	d Récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place.	e Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique.	Dans le cas d'une utilisation hors site, l'applicabilité dépend de la disponibilité d'un tiers.	f Utilisation externe des matières.	En fonction de la disponibilité d'un tiers.	g Prétraitement des déchets avant leur élimination.	Applicable d'une manière générale.
Technique	Applicabilité												
a Collecte séparée des différentes fractions de déchets (y compris tri et classification des déchets dangereux).	Applicable d'une manière générale.												
b Regroupement des fractions appropriées de résidus pour obtenir des mélanges pouvant être mieux utilisés.													
c Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage.													
d Récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place.													
e Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique.	Dans le cas d'une utilisation hors site, l'applicabilité dépend de la disponibilité d'un tiers.												
f Utilisation externe des matières.	En fonction de la disponibilité d'un tiers.												
g Prétraitement des déchets avant leur élimination.	Applicable d'une manière générale.												
<p>Constats : MTD mises en place notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Voir fiche n°9 - f) Près de 12 % des boues de désencrage sont destinées à des briqueteries (11 871 tonnes en 2021) - d) Ces tonnages sont marginaux. Mais les papiers et cartons sont recyclés en interne, comme les vieux papiers - e) Projet de méthanisation des boues de désencrage . Dépôt du dossier de demande d'autorisation prévu au 1er semestre 2023. Le digestat sera épandu, le biogaz sera intégralement valorisé sur le site dans la chaufferie pour les besoins de vapeur. 													
Type de suites proposées : Sans suite													
Proposition de suites : Sans objet													

N° 11 : DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-21-2 D 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
....
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : Tri à la source réalisé sur le site + collecte séparée, pour les déchets mentionnés au présent article
Plan remis lors de la visite avec représentation des zones déchets intérieures et extérieures.
Principales zones d'entreposage (à l'extérieure) observées lors de la visite :
- Métaux (Ferrailles, fils de fer, acier inox..) : entreposage essentiellement en bennes
- Papiers - cartons
- Refus de pulpeurs : Entreposages en case béton, bennes
- Palettes en bois
- Boues de désencrage : entreposage couvert sur zone étanche, selon le débouché (briqueterie ou épandage agricole)
-...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>« I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>« A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>« 1^o La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>« 2^o La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>« L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>« II. ...</p> <p>« III. Les I et II ne s'appliquent pas :</p> <p>.....</p> <p>« 2^o Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;</p> <p>....</p>
Constats :
<u>Elimination de déchets (Déclaration GEREP 2021) :</u>
- 7016.52 tonnes (Refus issus du recyclage de vieux papiers) D5 (ISDND GRISOLLES) - 0.946 tonnes (liquides aqueux de nettoyage) D10 - 43.5 tonnes de bois (chantiers) D15 - 25.28 tonnes 20 01 99 D5 (ISDND GRISOLLES) - 6.99 tonnes 20 03 01 D5 (ISDND GRISOLLES)
2022-O2 : L'exploitant transmettra une copie de l'attestation annuelle remise aux ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>« I. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>« 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>« 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;</p> <p>...</p> <p>« II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>...</p> <p>« 2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;</p> <p>« 3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;</p> <p>« 4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;</p> <p>« 5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ;</p> <p>...</p>
<p>IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>

Constats :

Elimination de déchets (Déclaration GEREP 2021) :

- 7016.52 tonnes (Refus issus du recyclage de vieux papiers) D5 (ISDND GRISOLLES)
- 0.946 tonnes (liquides aqueux de nettoyage) D10
- 43.5 tonnes de bois (chantiers) D15
- 25.28 tonnes 20 01 99 D5 (ISDND GRISOLLES)
- 6.99 tonnes 20 03 01 D5 (ISDND GRISOLLES)

Les refus issus du recyclage de vieux papier qui constituent le flux majoritaire sont assortis du code 03 03 07. Ils ne sont pas soumis aux dispositions du présenta arrêté (Concernés par le 5°) (Cf AM 16-09-2021).

2022-O3 : L'exploitant remettra une copie du rapport annuel de caractérisation des déchets apportés en ISDND.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet